

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 180

43^e année

19 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

| | | |
|---|---|-----------|
| I | <i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i> | |
| | Règlement (CE) n° 1562/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| * | Règlement (CE) n° 1563/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 440/2000 déterminant les quantités pour lesquelles les allocations annuelles aux «opérateurs nouveaux arrivés» sont octroyées, pour l'année 2000, dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation et de la quantité de bananes traditionnelles ACP | 3 |
| * | Règlement (CE) n° 1564/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée | 5 |
| * | Règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 énonçant les mesures nécessaires à l'adoption d'un programme d'évaluation, en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ | 8 |
| * | Règlement (CE) n° 1566/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil | 17 |
| | Règlement (CE) n° 1567/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes | 19 |
| | Règlement (CE) n° 1568/2000 de la Commission du 18 juillet 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre | 20 |
| * | Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique | 22 |

Prix: 19,50 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2000/445/CE:

- * **Décision du Conseil du 29 juin 2000 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes** 27

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes 29

Protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes 30

2000/446/CE:

- * **Décision du Conseil du 17 juillet 2000 autorisant l'Italie à appliquer un taux différencié de droits d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE** 39

Commission

2000/447/CE:

- * **Décision de la Commission du 13 juin 2000 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués et les panneaux légers composés autoporteurs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 804]** 40

2000/448/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 juillet 2000 modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995 [notifiée sous le numéro C(2000) 1813]** 46

2000/449/CE:

- * **Décision de la Commission du 5 juillet 2000 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» [notifiée sous le numéro C(2000) 1847]** 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1562/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation | |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------|
| 0709 90 70 | 052 | 56,1 | |
| | 999 | 56,1 | |
| 0805 30 10 | 388 | 46,0 | |
| | 508 | 29,9 | |
| | 524 | 45,7 | |
| | 528 | 59,5 | |
| | 999 | 45,3 | |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 388 | 79,8 | |
| | 400 | 69,1 | |
| | 508 | 83,6 | |
| | 512 | 75,9 | |
| | 528 | 88,2 | |
| | 720 | 79,3 | |
| | 804 | 102,7 | |
| | 999 | 82,7 | |
| | 0808 20 50 | 388 | 73,3 |
| | | 512 | 64,5 |
| 528 | | 71,5 | |
| 720 | | 134,3 | |
| 804 | | 102,3 | |
| 0809 10 00 | 999 | 89,2 | |
| | 052 | 190,1 | |
| | 064 | 113,1 | |
| 0809 20 95 | 066 | 86,9 | |
| | 999 | 130,0 | |
| | 052 | 304,7 | |
| | 061 | 285,0 | |
| | 400 | 242,9 | |
| 0809 40 05 | 616 | 230,1 | |
| | 999 | 265,7 | |
| | 064 | 58,9 | |
| | 624 | 169,4 | |
| | 999 | 114,2 | |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1563/2000 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2000

modifiant le règlement (CE) n° 440/2000 déterminant les quantités pour lesquelles les allocations annuelles aux «opérateurs nouveaux arrivés» sont octroyées, pour l'année 2000, dans le cadre des contingents tarifaires à l'importation et de la quantité de bananes traditionnelles ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2362/98 définit la méthode de calcul de l'allocation annuelle de chaque opérateur nouvel arrivé. Conformément à cette méthode, en fonction des demandes individuelles classées selon l'ordre croissant des quantités demandées, la Commission détermine les quantités pour lesquelles les allocations annuelles sont octroyées.
- (2) Sur la base des communications effectuées par les États membres relatives aux demandes d'allocation annuelle des opérateurs nouveaux arrivés en application de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 250/2000 ⁽⁵⁾, la Commission a déterminé, par le règlement (CE) n° 440/2000 ⁽⁶⁾, les quantités pour lesquelles les allocations individuelles des opérateurs concernés devaient être octroyées pour 2000.

- (3) Les résultats des vérifications et des contrôles complémentaires, opérés par les autorités nationales compétentes en coopération avec la Commission, conduisent à un ajustement des allocations annuelles des opérateurs nouveaux arrivés. Il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement (CE) n° 440/2000.

- (4) Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes en vue de la prolongation du régime d'importation.

- (5) Les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 440/2000 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 2.2.2000, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 54 du 26.2.2000, p. 27.

ANNEXE

Application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2362/98

| I | II |
|---|--|
| Classement des demandes d'allocations (selon l'ordre croissant des quantités indiquées): 1) demandes portant sur une quantité inférieure à 215,752 tonnes, 2) demandes portant sur une quantité égale ou supérieure à 215,752 tonnes. | Mode de détermination de l'allocation: — octroi de l'allocation pour la quantité demandée, — octroi de l'allocation de 215,752 tonnes. |

RÈGLEMENT (CE) N° 1564/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1264/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

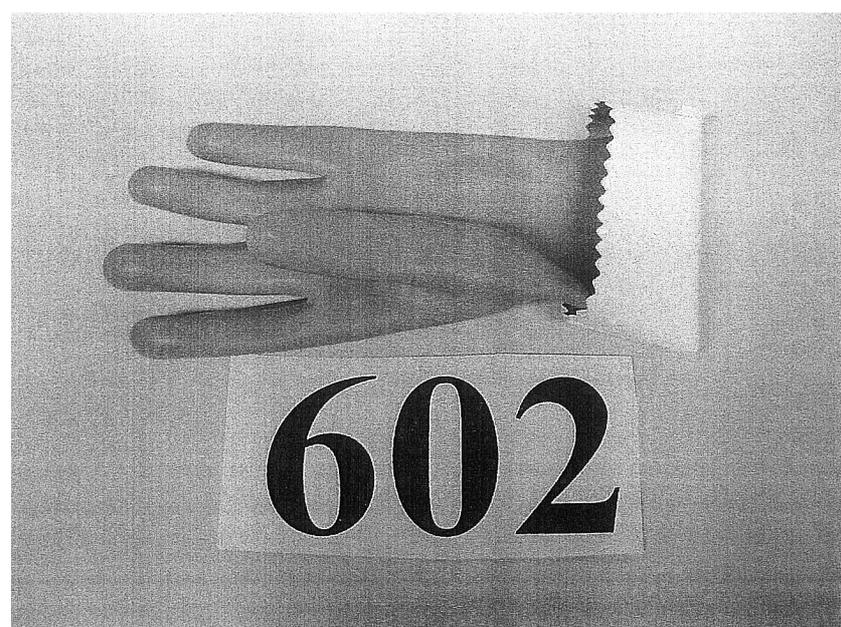
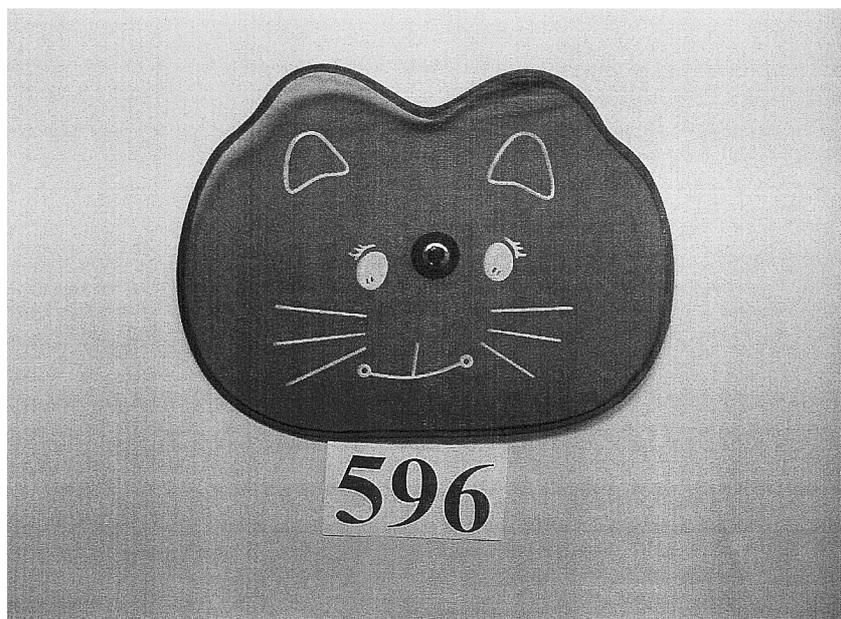
⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 144 du 17.6.2000, p. 6.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

| Description de la marchandise | Classement Code NC | Motivation |
|---|-----------------------|---|
| (1) | (2) | (3) |
| <p>1. Gant en étoffe de bonneterie de coton dont la partie extérieure est recouverte par trempage de caoutchouc naturel (latex)</p> <p>Ce gant est à usage domestique</p> <p>(Voir photographie n° 602) (*)</p> | 6116 10 20 | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 a) du chapitre 40, la note 7 de la section XI, la note 4 a) du chapitre 59, la note 1 du chapitre 61 ainsi que par le libellé des codes NC 6116, 6116 10 et 6116 10 20</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives aux positions 4015 et 6116</p> <p>Compte tenu du fait que le poids de l'étoffe recouverte dans laquelle est réalisé le gant n'excède pas 1 500 grammes par mètre carré, ce gant est à classer en tant que gant en bonneterie de la position 6116</p> |
| <p>2. Article textile confectionné, utilisé comme pare-soleil ayant la forme d'une tête de chat stylisée, à angles arrondis, de dimensions d'environ 44 cm × 39 cm</p> <p>Cet article est réalisé à partir d'une étoffe de bonneterie transparente, à mailles serrées, sur laquelle est imprimée une tête de chat. Cette étoffe est tendue et cousue autour d'une armature flexible en fil métallique. Le centre de l'étoffe comporte une ventouse en matière plastique permettant de fixer le pare-soleil aux vitres</p> <p>(Autre article textile confectionné)</p> <p>(Voir photographie n° 596) (*)</p> | 6307 90 10 | <p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 7 e) de la section XI, par la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6307, 6307 90 et 6307 90 10</p> <p>L'article ne peut être considéré comme un accessoire de véhicule automobile de la position 8708, étant donné qu'en raison de sa forme, il ne recouvre qu'une partie déterminée des vitres et n'est dès lors pas reconnaissable comme étant exclusivement ou principalement destiné aux articles des chapitres 86, 87 ou 88</p> <p>Cet article ne relève pas des positions 6303 et 6304, étant donné qu'il n'est ni un store d'intérieur ni un article d'ameublement</p> |

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CE) N° 1565/2000 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2000****énonçant les mesures nécessaires à l'adoption d'un programme d'évaluation, en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/217/CE de la Commission ⁽²⁾ porte adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96.
- (2) Le règlement (CE) n° 2232/96 définit dans son annexe les critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes. Ces critères visent, en particulier, à garantir que ces substances ne présentent pas de risques pour la santé du consommateur et que leur utilisation n'induit pas celui-ci en erreur.
- (3) Afin de vérifier que les substances aromatisantes qui figurent dans le répertoire satisfont aux critères généraux d'utilisation, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2232/96 prévoit la réalisation d'un programme d'évaluation de ces substances. En application de l'article 4, paragraphe 3, les substances doivent être supprimées du répertoire lorsqu'il apparaît, à l'issue de l'évaluation, qu'elles ne répondent pas aux critères généraux d'utilisation.
- (4) La première étape du programme d'évaluation consiste en l'attribution de numéros FL aux substances inscrites dans le répertoire, en fonction de leurs caractéristiques chimiques, et en leur répartition dans des groupes de composés structurellement apparentés, censés présenter certains points communs sur le plan du comportement métabolique et biologique.
- (5) Étant donné le grand nombre de substances figurant dans le répertoire et la date limite fixée par le règlement pour l'adoption d'une liste des substances aromatisantes autorisées, il conviendra de mener le programme d'évaluation en évitant le gaspillage des ressources scientifiques et, par conséquent, d'utiliser les évaluations de la sécurité déjà réalisées par le comité d'experts sur les matières aromatisantes du Conseil de l'Europe (CEMA), le comité scientifique de l'alimentation humaine de la Commission européenne (CSAH) et le comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (CMEAA).
- (6) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, en particulier sur la question de savoir si les résultats des évaluations effectuées par d'autres comités scientifiques étaient acceptables. Dans ses conclusions formulées le 2 décembre 1999, le CSAH a fait savoir que, à certaines exceptions près, les substances aromatisantes jugées acceptables par le CMEAA au niveau de consommation actuel répondaient aux critères généraux d'utilisation et pouvaient être inscrites sur la liste des substances autorisées, sans avoir à faire l'objet d'une évaluation distincte par le CSAH pour le moment. De même, le CSAH a indiqué que les substances aromatisantes précédemment évaluées par lui et par le CEMA étaient sans danger et qu'une réévaluation ne se justifiait pas, car les critères utilisés à l'époque étaient suffisamment stricts pour que l'on puisse conclure à l'innocuité de ces substances telles qu'elles sont utilisées actuellement.
- (7) Le comité scientifique de l'alimentation humaine a, par ailleurs, indiqué que, pour les substances aromatisantes restantes, il convenait d'éviter les doubles emplois en subdivisant les substances à évaluer en plusieurs groupes et en répartissant ces derniers entre le CMEAA et le CSAH.
- (8) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2232/96 dispose que le responsable de la mise sur le marché des substances transmet à la Commission les données nécessaires à leur évaluation. Les informations concernant la pureté des substances, leur spécification chimique, les aliments dans lesquels elles sont naturellement présentes, la quantité totale ajoutée dans les denrées alimentaires, ainsi que les résultats des études toxicologiques et métaboliques, sont jugées essentielles à l'évaluation. Afin de garantir une évaluation constante sur toute la période, il convient de présenter ces informations le plus tôt possible et de les rendre disponibles suffisamment à l'avance par rapport à la date prévue pour l'évaluation d'une substance donnée. Ces informations doivent être mises à jour dès que de nouvelles données sont obtenues.
- (9) Lorsque les données fournies concernant l'identité chimique d'une substance et la quantité ajoutée dans les denrées alimentaires ou les études toxicologiques et métaboliques réalisées sur une substance ou sur des substances très proches paraissent insuffisantes, des renseignements complémentaires peuvent être demandés. Après l'évaluation initiale de l'exposition, qui doit tenir compte des quantités totales ajoutées dans les aliments, des données plus fines concernant l'emploi des substances peuvent s'avérer nécessaires pour l'évaluation de certaines substances.

⁽¹⁾ JO L 299 du 23.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 27.3.1999, p. 1.

- (10) Afin de permettre l'achèvement du programme d'évaluation d'ici à cinq ans, il y a lieu de fixer des délais pour la soumission des informations et de déterminer le nombre minimal de substances à évaluer sur chaque période.
- (11) Lorsque les informations requises ne sont pas fournies et empêchent l'évaluation d'une substance aromatisante donnée, celle-ci ne peut être inscrite sur la liste définitive des substances aromatisantes visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 2232/96.
- (12) Le répertoire contient environ 2 800 substances. Selon le CSAH, environ 800 substances ne nécessitent pas de réévaluation pour le moment. En admettant que le CMEAA va évaluer un nombre considérable de substances au cours des cinq prochaines années, il restera au CSAH environ 1 000 à 1 250 substances à évaluer. Pour que le processus d'évaluation soit aussi efficace que possible, il conviendrait de procéder par groupes, c'est-à-dire d'évaluer en même temps les substances qui sont censées présenter des points communs sur le plan du comportement métabolique et biologique.
- (13) En vertu de la décision 94/652/CE de la Commission ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/634/CE ⁽²⁾, la tâche 1.1 relative aux «substances aromatisantes de constitution chimique définie», doit être entreprise dans le cadre de la coopération des États membres en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (SCOOP). Cette tâche a donné lieu à la constitution de la base de données Flavis, qui réunit les informations nécessaires à l'évaluation des substances aromatisantes. Il convient que les informations fournies par le responsable de la mise sur le marché des substances soient introduites dans la base de données et qu'elles soient analysées pour s'assurer qu'elles sont suffisantes aux fins de l'évaluation.
- (14) Conformément à l'avis qu'il a formulé, le CSAH devra évaluer les substances selon la procédure appliquée par le CMEAA, qui est la plus moderne et la plus systématique actuellement utilisée. Après approbation du CSAH, les résultats des évaluations des substances aromatisantes du répertoire qui seront effectuées ultérieurement par le CMEAA devront également être acceptés.
- (15) La procédure suivie par le CMEAA est une approche progressive qui intègre les informations relatives au niveau de consommation résultant des utilisations actuelles, aux relations structure-activité, au métabolisme et à la toxicité. Il est, en outre, tenu compte des informations relatives à la pureté et à la spécification chimique. Un des éléments clés de cette procédure est la subdivision des substances aromatisantes en trois classes structurales pour lesquelles ont été fixés des seuils d'exposition humaine garantissant la protection du consommateur. Les études toxicologiques et métaboliques réalisées sur des substances chimiquement apparentées au sein d'un groupe peuvent être utilisées pour tirer des conclusions quant aux effets toxicologiques possibles de substances non étudiées ou n'ayant pas fait l'objet d'études approfondies.
- (16) Si de nouvelles données concernant les effets toxicologiques ou la consommation humaine d'une substance aromatisante particulière suscitent des doutes quant à la

validité de l'évaluation déjà effectuée et acceptée, la substance concernée devra être réévaluée.

- (17) La décision 1999/217/CE de la Commission a accordé la priorité à certaines substances aromatisantes dans le programme d'évaluation, en raison des craintes formulées par certains États membres à l'égard des risques que ces substances pourraient présenter pour la santé des consommateurs. Il conviendra ensuite de poursuivre le programme en procédant par groupes, en accordant la priorité aux groupes de substances pour lesquels on dispose des informations les plus complètes. La priorité absolue pourra toutefois être demandée pour certaines substances.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La première étape du programme d'évaluation consiste en l'attribution de numéros FL, tels que définis dans le système de la base de données Flavis, à chaque substance aromatisante du répertoire, et en la répartition de toutes les substances dans des groupes de substances apparentées, conformément à la liste de groupes figurant à l'annexe I du présent règlement. Cette étape est menée à bien dans les trois mois suivant l'adoption du présent règlement par les États membres participant à la tâche SCOOP 1.1, définie par la décision 94/652/CE.

Article 2

1. Les substances qui figurent dans le répertoire et qui ont déjà été classées:
- par le CSAH, dans la catégorie 1 (substances pouvant être utilisées sans risque) ⁽³⁾, ou
 - par le CEMA, dans la catégorie A (substances pouvant être utilisées dans les denrées alimentaires) ⁽⁴⁾, ou
 - par le CMEAA, en tant que substances ne présentant pas de risque aux niveaux actuels de consommation, à l'exception des substances ayant été acceptées du seul fait que leur niveau de consommation estimé est inférieur au seuil tolérable de 1,5 µg par personne et par jour, spécifié dans les comptes rendus des 46^e, 49^e, 51^e et 53^e réunions du CMEAA ⁽⁵⁾

⁽³⁾ Annexe 6 du compte rendu de la 98^e réunion du comité scientifique de l'alimentation humaine, 21 et 22 septembre 1995.

⁽⁴⁾ Substances aromatisantes et arômes naturels, volume I, «Substances aromatisantes de constitution chimique définie», quatrième édition. Conseil de l'Europe, «Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique», Strasbourg, 1992, et feuillets modificatifs subséquents jusqu'en 1999.

⁽⁵⁾ Évaluation de certains additifs alimentaires et contaminants. 46^e rapport du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires, série de rapports techniques n° 868 de l'OMS, Genève, 1997. Évaluation de certains additifs alimentaires et contaminants. 49^e rapport du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires, série de rapports techniques n° 884 de l'OMS, Genève, 1999. 51^e rapport du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires, série de rapports techniques de l'OMS, à publier. 53^e rapport du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires, série de rapports techniques de l'OMS, à publier.

⁽¹⁾ JO L 253 du 29.9.1994, p. 29.

⁽²⁾ JO L 249 du 22.9.1999, p. 32.

n'ont pas à être réévaluées dans le cadre du présent programme d'évaluation:

- si des informations concernant la pureté et les spécifications chimiques de la substance sont fournies comme indiqué à l'annexe II,
- sauf si le CSAH obtient de nouvelles informations susceptibles de modifier le résultat des évaluations.

2. Les substances qui figurent dans le répertoire et qui seront ultérieurement classées:

- par le CMEAA en tant que substances ne présentant pas de risque aux niveaux actuels de consommation

seront examinées par le CSAH, qui pourra alors décider qu'une nouvelle évaluation n'est pas nécessaire.

3. Au cas où le CSAH décide qu'une nouvelle évaluation d'une substance visée au paragraphe 1 ou 2 est nécessaire, le responsable de la mise sur le marché d'une substance figurant dans le répertoire fournit les informations requises à l'article 3, paragraphe 1.

Article 3

1. Le responsable de la mise sur le marché d'une substance figurant dans le répertoire, à laquelle ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, est tenu de fournir les informations ci-après dans les douze mois suivant l'adoption du présent règlement, afin de permettre l'évaluation de la substance:

- pureté et spécification chimique de la substance, comme indiqué à l'annexe II,
- présence naturelle dans les denrées alimentaires,
- quantité totale de substance ajoutée dans les denrées alimentaires dans la Communauté,
- quantités normales et quantités maximales de substance employées dans les catégories de denrées alimentaires définies à l'annexe III, si ces données sont disponibles,
- toute étude toxicologique et métabolique utile sur la substance ou sur des substances très proches.

Ces informations sont à transmettre dans un format normalisé, comme indiqué à l'annexe IV.

2. Si les informations visées au paragraphe 1 ne sont pas mises à disposition pour une substance donnée dans les douze mois suivant l'adoption du présent règlement, le responsable de la mise sur le marché de cette substance informe la Commission, dans ce même délai, de la date à laquelle il pourra s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 1 eu égard à une substance précise ou à un groupe de substances, comme indiqué à l'annexe I.

3. À la lumière des informations obtenues en application des paragraphes 1 et 2, la Commission peut fixer d'autres délais que ceux proposés au paragraphe 2 pour des substances précises ou pour des groupes de substances, comme indiqué à l'annexe I, afin de garantir le bon déroulement du processus d'évaluation.

4. La Commission peut demander au responsable de la mise sur le marché d'une substance de lui fournir, dans des délais compatibles avec le délai global imparti pour le programme,

des informations complémentaires qu'elle juge nécessaires à l'évaluation de cette substance. Pour certaines substances en particulier, des informations relatives aux quantités normales et aux quantités maximales employées dans les catégories alimentaires définies à l'annexe III pourraient s'avérer nécessaires.

5. En l'absence des informations spécifiées au paragraphe 1 ou des informations complémentaires visées au paragraphe 4, la substance ne peut pas être évaluée.

6. Les informations spécifiées au paragraphe 1, y compris pour les substances déjà évaluées, sont mises à jour par le responsable de la mise sur le marché de chaque substance, dès que de nouvelles données sont obtenues.

7. Les informations qui ont déjà été fournies sont mises à la disposition des États membres.

Article 4

1. Deux cents substances au minimum sont évaluées chaque année, pour autant que les informations spécifiées à l'article 3, paragraphe 1, ou les informations complémentaires visées à l'article 3, paragraphe 4, aient été fournies dans les délais prescrits.

2. Dans le cadre de la tâche SCOOP 1.1, définie par la décision 94/652/CE, les États membres participants:

- introduisent dans la base de données Flavis les informations fournies sur chaque substance conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 4,
- vérifient que les informations fournies sont suffisantes aux fins de l'évaluation et informent la Commission dans le cas contraire,
- établissent des fiches techniques qui synthétisent les informations fournies et qui contiennent une préévaluation et
- présentent ces fiches techniques au CSAH.

La tâche SCOOP est organisée de manière à satisfaire aux exigences du paragraphe 1.

3. Sur la base des fiches visées au paragraphe 2, le CSAH évalue les substances afin de déterminer si elles satisfont aux critères généraux d'utilisation. Le CSAH vérifie que toutes les informations requises ont été fournies et informe la Commission dans le cas contraire. Si nécessaire, des mesures visant à restreindre les niveaux d'utilisation peuvent être proposées. Le CSAH suit, autant qu'il le juge approprié, la procédure d'évaluation appliquée par le CMEAA.

4. La Commission ou un État membre peut demander la réévaluation d'une substance déjà acceptée comme satisfaisant aux critères généraux d'utilisation lorsque de nouvelles données susceptibles de donner lieu à un résultat différent sont obtenues.

Article 5

1. Les substances du registre auxquelles est attribuée la remarque «2» ou «3» dans la colonne «Commentaires» de la décision 1999/217/CE sont évaluées en premier.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les groupes de substances définis à l'annexe I, pour lesquels les informations visées à l'article 3, paragraphe 1, sont les plus complètes, sont prioritaires pour l'évaluation.
3. Par dérogation au paragraphe 2, la Commission ou un État membre peut demander l'évaluation prioritaire d'une ou de plusieurs substances ou d'un ou de plusieurs groupes de substances.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

GROUPES CHIMIQUES POUR LES SUBSTANCES AROMATISANTES ⁽¹⁾

1. Alcools/aldéhydes/acides, acétals et esters aliphatiques primaires à chaîne linéaire avec esters contenant alcools saturés et acétals contenant aldéhydes saturés. Pas de constituant aromatique ou hétéro-aromatique dans les esters ou acétals.
2. Alcools/aldéhydes/acides, acétals et esters aliphatiques primaires à chaîne ramifiée avec esters contenant alcools à chaîne ramifiée et acétals contenant aldéhydes à chaîne ramifiée. Pas de constituant aromatique ou hétéro-aromatique dans les esters ou acétals.
3. Alcools/aldéhydes/acides, acétals et esters aliphatiques primaires α , β -insaturés (alcènes ou alcynes) à chaîne linéaire ou ramifiée avec esters contenant alcools, α , β -insaturés et acétals contenant alcools ou aldéhydes α , β -insaturés. Pas de constituant aromatique ou hétéro-aromatique dans les esters ou acétals.
4. Alcools/aldéhydes/acides, acétals et esters insaturés aliphatiques primaires à chaîne linéaire ou ramifiée non conjugués ou accolés avec esters contenant alcools insaturés et acétals contenant alcools ou aldéhydes insaturés. Pas de constituant aromatique ou hétéro-aromatique dans les esters ou acétals.
5. Alcools/cétones/cétals/esters saturés ou insaturés aliphatiques secondaires avec esters contenant alcools secondaires. Pas de constituant aromatique ou hétéro-aromatique dans les esters ou cétals.
6. Alcools et esters tertiaires saturés ou insaturés aliphatiques, alicycliques ou aromatiques avec esters contenant alcools tertiaires. Les esters peuvent contenir n'importe quel constituant acide.
7. Alcools/aldéhydes/acides/acétals/esters saturés ou insaturés alicycliques primaires avec esters contenant alcools alicycliques. Les esters ou acétals peuvent contenir des unités constitutives d'acides ou d'alcools acycliques, alicycliques ou aliphatiques.
8. Alcools/cétones/cétals/esters saturés ou insaturés alicycliques secondaires avec cétals contenant alcools ou cétones alicycliques et esters contenant alcools alicycliques secondaires. Les esters peuvent contenir des constituants d'acides alicycliques, acycliques ou aliphatiques.
9. Alcools/aldéhydes/acides/acétals/esters saturés ou insaturés aliphatiques primaires avec un second groupement fonctionnel oxygéné primaire, secondaire ou tertiaire comportant des lactones aliphatiques.
10. Alcools/cétones/cétals/esters saturés ou insaturés aliphatiques secondaires avec un second groupement fonctionnel oxygéné secondaire ou tertiaire.
11. Lactones alicycliques et aromatiques.
12. Dérivés du maltol et dérivés du cétodioxane.
13. Furanones et dérivés tétrahydrofurfuryliques.
14. Dérivés furfuryliques et furaniques avec ou sans substituants ou hétéro-atomes latéraux supplémentaires.
15. Alcools phénéthyls, acides phénylacétiques, esters associés, acides phénoxyacétiques et esters associés.
16. Éthers aliphatiques et alicycliques.
17. Propénylhydroxybenzènes.
18. Allylhydroxybenzènes.
19. Substances apparentées à la capsiacine et amides associés.
20. Mono- et dithiols et mono-, di-, tri- et polysulfures aromatiques ou aliphatiques avec ou sans groupes fonctionnels oxygénés supplémentaires.
21. Cétones, alcools secondaires et esters associés aromatiques.
22. Dérivés arylsubstitués d'alcool/aldéhyde/acide/ester/acétal primaire, y compris dérivés insaturés.

⁽¹⁾ Ces groupes de substances chimiquement apparentées sont censés présenter des points communs sur le plan du comportement métabolique et biologique.

23. Alcools/aldéhydes/acides/esters/acétals benzyliques. Esters benzyliques et esters de benzoate compris. Peuvent également contenir constituant acétal ou ester alicyclique, acyclique ou aliphatique.
 24. Dérivés de la pyrazine.
 25. Dérivés du phénol contenant alkylphénol, alcoxyphénol et chaînes latérales avec un groupement fonctionnel oxygéné.
 26. Éthers aromatiques, dont dérivés de l'anisole.
 27. Dérivés de l'antranilate.
 28. Dérivés de la pyridine, du pyrrole et de la quinoléine.
 29. Dérivés du thiazole, du thiophène, de la thiazoline et du thionyle.
 30. Substances diverses.
 31. Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques.
 32. Époxydes.
 33. Amines aliphatiques et aromatiques.
 34. Acides aminés.
-

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS CHIMIQUES REQUISES POUR LES SUBSTANCES AROMATISANTES

- Dénomination chimique utilisée dans le répertoire adopté par la décision 1999/217/CE.
 - Dénomination UICPA, si différente de la dénomination chimique utilisée dans le répertoire.
 - Synonymes.
 - Numéros CAS, E, Einecs, FL, CoE et FEMA, le cas échéant.
 - Formule brute et formule développée, poids moléculaire.
 - Forme physique/odeur.
 - Solubilité.
 - Solubilité dans l'éthanol.
 - Test d'identification (spectre infrarouge, spectre de résonance magnétique nucléaire et/ou spectre de masse).
 - Valeur de dosage minimale.
 - Impuretés.
 - Paramètres physiques en rapport avec le degré de pureté (l'absence de réponse doit être justifiée):
 - point d'ébullition (pour les liquides),
 - point de fusion (pour les solides),
 - indice de réfraction (pour les liquides),
 - densité (pour les liquides).
 - Stabilité et produits de dégradation, le cas échéant.
 - Interactions avec ingrédients alimentaires, le cas échéant.
 - Toute autre information utile.
-

ANNEXE III

CATÉGORIES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

1. Produits laitiers, excepté produits de la catégorie 2.
 2. Graisses et huiles, et émulsions de matières grasses (du type «eau dans l'huile»).
 3. Glaces alimentaires, y compris sorbets.
 4. Fruits et légumes traités (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses) et noix et graines.
 - 4.1. Fruits.
 - 4.2. Légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses) et noix et graines.
 5. Confiseries.
 6. Céréales et produits à base de céréales, y compris farines et amidons de racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, à l'exception des farines de boulangerie.
 7. Produits de la boulangerie.
 8. Viande et produits à base de viande, y compris viande de volaille et de gibier.
 9. Poissons et produits à base de poissons, y compris mollusques, crustacés et échinodermes (MCE).
 10. Œufs et ovoproduits.
 11. Édulcorants, y compris miel.
 12. Sels, épices, potages, salades, produits protéiques, etc.
 13. Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.
 14. Boissons, à l'exception des produits laitiers.
 - 14.1. Boissons non alcoolisées.
 - 14.2. Boissons alcoolisées, y compris équivalents sans alcool et à faible teneur en alcool.
 15. Aliments salés prêts à consommer.
 16. Aliments composites (par exemple, cassolettes, pâtés de viande, hachis de viande), aliments ne pouvant être classés dans les catégories 1 à 15.
-

ANNEXE IV

FORMAT POUR LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES AROMATISANTES

1. Les informations spécifiées à l'article 3, paragraphe 1, premier à quatrième tirets, ainsi que la synthèse des informations requise au cinquième tiret doivent être transmises dans un format électronique standard, à l'aide du formulaire de saisie de la base de données Flavis («Input Form for the Flavis database»: IF-FL). La synthèse des informations visée au cinquième tiret doit faire état des principaux résultats des études mentionnées, afin que des conclusions puissent être tirées quant aux effets métaboliques et toxicologiques des substances. Le formulaire IF-FL peut être commandé à l'institut coordinateur de la tâche SCOOP 1.1, dont l'adresse figure ci-après, ou téléchargé à partir du site Internet suivant:

<http://www.flavis.net>

2. Les informations doivent être données en anglais. Pour identifier une substance, il y a lieu d'utiliser le nom figurant dans la colonne «Name» de la version anglaise du répertoire adopté par la décision 1999/217/CE. Le cas échéant, le numéro FL doit également être indiqué.
3. a) Le formulaire IF-FL complété doit être envoyé à l'institut de coordination de la tâche SCOOP 1.1:
par courrier électronique, à l'adresse (input@flavis.net) indiquée par le site Internet susmentionné, ou par la poste, à l'adresse ci-après (recommandé pour les substances figurant dans la partie 4 du répertoire).
b) Les informations visées à l'article 3, paragraphe 1, cinquième tiret, doivent être remises en triple exemplaire sur support papier. Chaque exemplaire doit être clairement identifié par la dénomination de la substance en anglais («Name») et le groupe chimique auquel elle appartient (voir annexe I). Le cas échéant, le numéro FL doit également être indiqué. Les trois exemplaires sont à adresser à l'institut coordinateur de la tâche SCOOP 1.1:

Danish Veterinary and Food Administration
Institute of Food Safety and Toxicology
Flavis
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg

RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 stipule que les produits importés d'un pays tiers ne peuvent être commercialisés que lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément aux critères prévus au paragraphe 2 dudit article. Cette liste figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2000 ⁽⁴⁾.
- (2) Les autorités australiennes ont demandé à la Commission l'inclusion d'un nouvel organisme de contrôle et de certification conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 94/92.

(3) Les autorités australiennes ont fourni à la Commission toutes les garanties et les informations nécessaires permettant de s'assurer du respect des critères fixés par l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91 par le nouvel organisme d'inspection et de certification.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 62.

⁽³⁾ JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 12.

ANNEXE

Le point 3 du texte relatif à l'Australie est remplacé par le texte suivant:

«Organismes d'inspection:

- Australian Quarantine and Inspection Service (AQIS) (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry)
 - Bio-dynamic Research Institute (BDRI)
 - Biological Farmers of Australia (BFA)
 - Organic Vignerons Association of Australia Inc. (OVAA)
 - Organic Herb Growers of Australia Inc. (OHGA)
 - Organic Food Chain Pty Ltd (OFC)
 - National Association of Sustainable Agriculture, Australia (NASAA)».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1567/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1321/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon

fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pêches et nectarines exportées après le 18 juillet 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pêches et nectarines les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1321/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 18 juillet 2000 et avant le 16 septembre 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 149 du 23.6.2000, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1568/2000 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1537/2000 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 81.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

| Code NC | Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause | Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause |
|---------------------------|--|---|
| 1701 11 10 ⁽¹⁾ | 25,93 | 3,51 |
| 1701 11 90 ⁽¹⁾ | 25,93 | 8,57 |
| 1701 12 10 ⁽¹⁾ | 25,93 | 3,37 |
| 1701 12 90 ⁽¹⁾ | 25,93 | 8,14 |
| 1701 91 00 ⁽²⁾ | 26,38 | 12,04 |
| 1701 99 10 ⁽²⁾ | 26,38 | 7,52 |
| 1701 99 90 ⁽²⁾ | 26,38 | 7,52 |
| 1702 90 99 ⁽³⁾ | 0,26 | 0,39 |

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 2000/43/CE DU CONSEIL**du 29 juin 2000****relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le traité sur l'Union européenne marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe.

(2) Conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, l'Union européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres, et elle respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

(3) Le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination constitue un droit universel reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme, par la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signés par tous les États membres.

(4) Il est important de respecter ces droits fondamentaux et ces libertés fondamentales, y compris la liberté d'association. Il est également important, dans le contexte de l'accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services, de respecter la protection de la vie privée et familiale ainsi que les transactions qui se déroulent dans ce cadre.

(5) Le Parlement européen a adopté un certain nombre de résolutions sur la lutte contre le racisme dans l'Union européenne.

(6) L'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot «race» dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories.

(7) Le Conseil européen de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, a invité la Commission à présenter le plus rapidement possible des propositions de mise en œuvre de l'article 13 du traité CE en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie.

(8) Les lignes directrices pour l'emploi en 2000, approuvées par le Conseil européen de Helsinki, les 10 et 11 décembre 1999, soulignent la nécessité de promouvoir un marché du travail favorable à l'insertion sociale en formulant un ensemble cohérent de politiques destinées à lutter contre la discrimination à l'égard de groupes tels que les minorités ethniques.

(9) La discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité. Elle peut également compromettre l'objectif de développer l'Union européenne en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(10) La Commission a présenté une communication sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en décembre 1995.

(11) Le Conseil a adopté, le 15 juillet 1996, l'action commune 96/443/JAI concernant l'action contre le racisme et la xénophobie ⁽⁵⁾, par laquelle les États membres s'engagent à assurer une coopération judiciaire effective en matière d'infractions fondées sur des comportements racistes ou xénophobes.

(12) Pour assurer le développement de sociétés démocratiques et tolérantes permettant la participation de tous les individus quelle que soit leur race ou leur origine ethnique, une action spécifique dans le domaine de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique doit aller au-delà de l'accès aux activités salariées et non salariées et s'étendre à des domaines tels que l'éducation, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services.

⁽¹⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽²⁾ Avis rendu le 18 mai 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 12 avril 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 31 mai 2000 (non encore publié au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 185 du 24.7.1996, p. 5.

- (13) À cet effet, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines régis par la présente directive doit être prohibée dans la Communauté. Cette interdiction de discrimination doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers, mais elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et est sans préjudice des dispositions régissant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers et leur accès à l'emploi et au travail.
- (14) Dans la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique, la Communauté cherche, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité CE, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier du fait que les femmes sont souvent victimes de discriminations multiples.
- (15) L'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte appartient à l'instance judiciaire nationale ou à une autre instance compétente, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, qui peuvent prévoir, en particulier, que la discrimination indirecte peut être établie par tous moyens, y compris sur la base de données statistiques.
- (16) Il importe de protéger toutes les personnes physiques contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les États membres doivent aussi assurer, en tant que de besoin et conformément aux traditions et pratiques nationales, la protection des personnes morales lorsqu'elles sont victimes de discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique de leurs membres.
- (17) L'interdiction de la discrimination doit se faire sans préjudice du maintien ou de l'adoption de mesures destinées à prévenir ou à compenser des désavantages chez un groupe de personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée, et ces mesures peuvent autoriser l'existence d'organisations de personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée lorsque leur objet principal est la promotion des besoins spécifiques de ces personnes.
- (18) Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission.
- (19) Les personnes qui ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique doivent disposer de moyens de protection juridique adéquats. Pour assurer un niveau de protection plus efficace, les associations ou les personnes morales doivent aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions.
- (20) La mise en œuvre effective du principe d'égalité requiert une protection judiciaire adéquate contre les rétorsions.
- (21) L'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une présomption de discrimination et, dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse.
- (22) Les États membres peuvent ne pas appliquer les règles concernant la charge de la preuve aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente. Les procédures ainsi visées sont celles dans lesquelles la partie demanderesse est dispensée de prouver les faits dont l'instruction incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.
- (23) Les États membres doivent encourager le dialogue entre les partenaires sociaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales pour discuter des différentes formes de discrimination et lutter contre celles-ci.
- (24) La protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique serait elle-même renforcée par l'existence d'un ou de plusieurs organismes dans chaque État membre ayant compétence pour analyser les problèmes en cause, étudier les solutions possibles et apporter une assistance concrète aux victimes.
- (25) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui donne aux États membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne peut justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.
- (26) Les États membres doivent mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.
- (27) Les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive, pour ce qui est des dispositions relevant de conventions collectives, à condition de prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.
- (28) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité CE, l'objectif de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé commun de protection contre la discrimination dans tous les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.

Article 2

Concept de discrimination

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «principe de l'égalité de traitement», l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

3. Le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe 1 lorsqu'un comportement indésirable lié à la race ou à l'origine ethnique se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Dans ce contexte, la notion de harcèlement peut être définie conformément aux législations et pratiques nationales des États membres.

4. Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour des raisons de race ou d'origine ethnique est considéré comme une discrimination au sens du paragraphe 1.

Article 3

Champ d'application

1. Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:

a) les conditions d'accès à l'emploi aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;

c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;

d) l'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;

e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;

f) les avantages sociaux;

g) l'éducation;

h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

2. La présente directive ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

Article 4

Exigence professionnelle essentielle et déterminante

Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Article 5

Action positive

Pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique.

Article 6

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans la présente directive.

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau de protection contre la discrimination déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

CHAPITRE II

Article 10

VOIES DE RECOURS ET APPLICATION DU DROIT

Diffusion de l'information

Article 7

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, des procédures de conciliation, visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite se sont terminées.
2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les personnes morales qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées puissent, pour le compte ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 8

Charge de la preuve

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles de la preuve plus favorables aux plaignants.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures pénales.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également à toute procédure engagée conformément à l'article 7, paragraphe 2.
5. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Article 9

Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur système juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les personnes contre tout traitement ou toute conséquence défavorable en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées en application de la présente directive ainsi que celles qui sont déjà en vigueur dans ce domaine soient portées à la connaissance des personnes concernées par tous moyens appropriés et sur l'ensemble de leur territoire.

Article 11

Dialogue social

1. Conformément à leurs traditions et pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'égalité de traitement, y compris par la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, par des conventions collectives, des codes de conduite, et par la recherche ou l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
2. Dans le respect de leurs traditions et pratiques nationales, les États membres encouragent les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3 qui relèvent du champ d'application des négociations collectives. Ces accords respectent les exigences minimales fixées par la présente directive et par les mesures nationales de transposition.

Article 12

Dialogue avec les organisations non gouvernementales

Les États membres encouragent le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, en vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement.

CHAPITRE III

ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Article 13

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Ils peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.
2. Les États membres font en sorte que ces organismes aient pour compétence:
 - sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 7, paragraphe 2, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination,
 - de conduire des études indépendantes concernant les discriminations,
 - de publier des rapports indépendants et d'émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 14***Conformité**

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que:

- a) soient supprimées les dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement;
- b) soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les contrats ou les conventions collectives, dans les règlements intérieurs des entreprises ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs.

*Article 15***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues, qui peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 19 juillet 2003 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

*Article 16***Mise en œuvre**

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 19 juillet 2003 ou peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive, pour ce qui est des dispositions relevant des accords collectifs. Dans ce cas, ils s'assurent que, au plus tard le 19 juillet 2003, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres concernés devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en

mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent lesdites dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 17***Rapport**

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 19 juillet 2005 et ensuite tous les cinq ans, toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

2. Le rapport de la Commission prend en considération, comme il convient, l'opinion de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes ainsi que le point de vue des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales concernées. Conformément au principe de la prise en compte systématique de la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ce rapport fournit, entre autres, une évaluation de l'impact que les mesures prises ont sur les hommes et les femmes. À la lumière des informations reçues, ce rapport inclut, si nécessaire, des propositions visant à réviser et à actualiser la présente directive.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

M. ARCANJO

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 2000

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes

(2000/445/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté et Maurice ont tenu des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes ⁽²⁾, à la fin de la période d'application du protocole fixant, pour la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 novembre 1999, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord ⁽³⁾.
- (2) À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 3 décembre 1999.
- (3) Par ledit protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Maurice pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002.
- (4) Afin de reprendre les activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais. Pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé à partir du jour de sa signature. Il y a lieu de conclure cet accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 37 du traité.

- (5) Il y a lieu de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres sur la base de la répartition traditionnelle dans le cadre de l'accord de pêche,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, des possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes, est approuvé au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord et du protocole sont joints à la présente décision.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres de la manière suivante:

- thoniers senneurs: France: 20; Espagne: 20; Italie: 2 et Royaume-Uni: 1,
- palangriers de surface: Espagne: 19; France: 13 et Portugal: 8,
- bateaux pêchant à la ligne: France: 25 TJB/mois, en moyenne annuelle.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 2.

⁽³⁾ JO L 278 du 11.10.1997, p. 3.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

M. ARCANJO

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire du protocole fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes

A. Lettre du gouvernement de Maurice

Monsieur,

Me référant au protocole paraphé le 3 décembre 1999, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Maurice est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 décembre 1999 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 6, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche, égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, doit être effectué avant le 2 juin 2000.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de Maurice

B. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole paraphé le 3 décembre 1999, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Maurice est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 3 décembre 1999 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 6, pourvu que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement de la première tranche, égale à un tiers de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole, doit être effectué avant le 2 juin 2000.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

PROTOCOLE

fixant, pour la période du 3 décembre 1999 au 2 décembre 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes

Article premier

En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans à compter du 3 décembre 1999, les possibilités de pêche suivantes sont accordées:

- | | |
|-------------------------------|---|
| — thoniers-senneurs: | licences pour 43 navires |
| — palangriers de surface: | licences pour 40 navires |
| — navires pêchant à la ligne: | licences pour 25 TJB/mois sur la base d'une moyenne annuelle. |

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 6 de l'accord pour la période susmentionnée est fixée à 206 250 euros par an.
2. Cette compensation couvre le prélèvement dans les eaux de Maurice de 5 500 tonnes de captures par an. Si les captures annuelles effectuées dans les eaux de Maurice par les bateaux de la Communauté dépassent cette quantité, le montant précité est majoré de 50 euros par tonne additionnelle.
3. L'emploi qui sera fait de cette compensation relève de la compétence exclusive de Maurice.
4. La compensation financière est versée sur un compte indiqué par le gouvernement de Maurice, au profit du Trésor public.

Article 3

La Communauté participe en outre, pendant la période couverte par le protocole, au financement des actions ci-après pour un montant de 618 750 euros, selon la répartition suivante:

- 1) 543 750 euros pour des programmes scientifiques et techniques destinés à promouvoir une meilleure compréhension et une meilleure gestion des pêcheries et des ressources vivantes dans la zone de pêche de Maurice ainsi que la mise en place d'un dispositif approprié de suivi et de contrôle comprenant un système électronique d'information sur la pêche basé sur le système de surveillance des navires;
- 2) 75 000 euros pour des bourses d'études et stages de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Un montant maximal de 25 000 euros peut être prélevé sur ce poste, à la demande de l'autorité mauricienne compétente en matière de pêche, pour couvrir les frais liés à la participation aux rencontres internationales consacrées à la pêche.

Dans les trois mois suivant la date anniversaire du protocole, le ministère mauricien chargé de la pêche transmet à la délégation de la Commission européenne à Maurice un rapport annuel sur la mise en œuvre de ces mesures et les résultats obtenus. La Commission se réserve le droit de demander à l'autorité mauricienne chargée de la pêche tout complément d'information sur ces résultats et de revoir les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective des mesures.

Tous les montants cités sont versés sur un compte indiqué par le gouvernement de Maurice, au profit du Trésor public.

Article 4

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer un des paiements spécifiés aux articles 2 et 3, l'accord de pêche pourrait être suspendu.

Article 5

L'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de Maurice sur la pêche dans les eaux de Maurice est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 6

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date de leur signature.
Ils sont applicables à compter du 3 décembre 1999.

Fait à ...

*Pour le gouvernement
de Maurice*

*Au nom du Conseil
de l'Union européenne*

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES EAUX DE MAURICE**1. FORMALITÉS DE DEMANDE ET DE DÉLIVRANCE DES LICENCES**

La procédure de demande et de délivrance des licences autorisant les navires communautaires à pêcher dans les eaux de Maurice est la suivante:

- a) la Commission des Communautés européennes soumet à l'autorité mauricienne, *via* son représentant à Maurice, une demande établie par l'armateur pour chaque navire qui souhaite pêcher en vertu de cet accord, et ce 20 jours au moins avant la date de début de la période de validité demandée. La demande doit être faite au moyen du formulaire fourni à cet effet par Maurice et dont un modèle est reproduit à l'appendice 1;
- b) chaque licence délivrée à l'armateur concerne un navire donné. Sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence délivrée pour un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une licence pour un autre navire de la Communauté;
- c) les licences sont remises par les autorités de Maurice au représentant de la Commission des Communautés européennes à Maurice;
- d) la licence doit être conservée à bord en permanence. Toutefois, à la réception de la notification du paiement anticipé envoyée par la Commission des Communautés européennes à l'autorité mauricienne, le navire est inscrit sur une liste destinée aux autorités mauriciennes chargées du contrôle des pêches. Dans l'attente de la réception de la licence proprement dite, une copie peut en être obtenue par télécopieur; cette copie, qui autorise le navire à pêcher jusqu'à la réception du document original, doit être conservée à bord;
- e) l'autorité mauricienne communique, avant la date d'entrée en vigueur du protocole, les dispositions concernant le paiement des droits de licence, à savoir notamment les références du compte bancaire et la monnaie à utiliser.

2. VALIDITÉ ET PAIEMENT DES LICENCES**1) Paiements anticipés**

Pour les thoniers-senneurs et les palangriers de surface, les licences sont délivrées pour une période d'un an. Elles sont renouvelables.

Les droits sont fixés à 25 euros par tonne capturée dans les eaux de Maurice.

Pour les thoniers-senneurs, les licences sont délivrées moyennant le paiement anticipé d'une somme annuelle de 1 750 euros par thonier-senneur, ce qui correspond aux droits dus pour une capture annuelle de 70 tonnes dans les eaux de Maurice.

Pour les palangriers de surface, les licences sont délivrées moyennant le paiement anticipé à Maurice d'une somme de 1 375 euros par an pour les unités de plus de 150 TJB et de 1 000 euros par an pour les unités de 150 TJB ou moins. Ces montants correspondent respectivement aux droits dus pour 55 et 40 tonnes de captures annuelles dans les eaux mauriciennes.

Pour les navires pêchant à la ligne, les licences sont délivrées pour trois, six ou douze mois. Les droits sont fixés en fonction du nombre de TJB sur la base de 80 euros par an et par TJB pro rata temporis.

2) Décompte final

Pour les thoniers-senneurs et les palangriers de surface, un décompte final des droits dus pour la campagne de pêche est établi par la Commission des Communautés européennes au terme de chaque année civile sur la base des déclarations de captures effectuées par les armateurs et confirmées par les instituts scientifiques habilités à vérifier les statistiques de captures, à savoir notamment l'Orstom (Office de recherche scientifique et technique d'outre-mer), l'IEO (institut océanographique espagnol), l'Ipimar (Instituto Nacional das Pescas e do Mar) ou toute organisation de pêche pour l'Océan indien éventuellement désignée par l'autorité mauricienne. Ce décompte est communiqué simultanément à l'autorité mauricienne et aux armateurs. Les armateurs s'acquittent de leurs obligations financières dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Si la somme due au titre des opérations de pêche réellement effectuées se révèle inférieure au montant du paiement anticipé, l'armateur ne peut prétendre à aucune récupération.

3. DÉCLARATION DES CAPTURES

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux de Maurice dans le cadre de l'accord doivent communiquer les données relatives à leurs captures à l'autorité mauricienne, avec copie à la délégation de la Commission européenne à Madagascar, et ce conformément aux modalités suivantes.

Les thoniers-senneurs remplissent une déclaration de pêche conforme au modèle présenté à l'appendice 2; les palangriers de surface remplissent une déclaration de pêche conforme au modèle présenté à l'appendice 3; les navires pêchant à la ligne remplissent une déclaration de pêche conforme au modèle présenté à l'appendice 4.

Ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire. En outre, ils doivent être remplis par tous les navires titulaires d'une licence, même si ceux-ci n'ont rien pêché.

Les formulaires sont transmis à l'autorité mauricienne au plus tard dans les 45 jours suivant chaque campagne de pêche.

4. OBSERVATEURS

Tous les navires de plus de 50 TJB sont tenus, à la demande des autorités mauriciennes, de prendre à leur bord un observateur mandaté par ces dernières pour contrôler les captures réalisées dans les eaux de Maurice. L'observateur disposera de toutes les commodités nécessaires pour l'exécution de ses tâches, y compris l'accès aux locaux et aux documents. La présence de l'observateur est limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il est nourri et logé convenablement pendant sa présence à bord. Lorsqu'un navire quitte les eaux de Maurice, les mesures appropriées doivent être prises pour que tout observateur mauricien présent à bord puisse regagner Maurice dans les plus brefs délais, aux frais de l'armateur.

5. COMMUNICATIONS RADIO

Les navires de plus de 50 TJB envoient un rapport lors de leur entrée et de leur sortie des eaux mauriciennes, et tous les trois jours lorsqu'ils pêchent dans les eaux mauriciennes, à une station de radio (dont le nom, l'indicatif d'appel et la fréquence sont précisés dans la licence), par fax (au 23 02 08 19 29) ou par courrier électronique (fish@intnet.mu). Chaque rapport indique la position du navire et le volume des captures détenues à bord.

6. ZONES DE PÊCHE

Les thoniers-senneurs et les palangriers de surface peuvent pêcher dans les eaux mauriciennes au-delà de 12 milles nautiques de la ligne de base.

Les navires pêchant à la ligne sont limités à leurs lieux de pêche traditionnels, à savoir le banc du Soudan et le banc du Soudan oriental.

7. APPROVISIONNEMENT DES CONSERVIERES DE THON

Les thoniers communautaires s'efforcent de vendre une partie de leurs captures aux conserveries mauriciennes de thon, à un prix à fixer d'un commun accord entre les armateurs des navires communautaires et les propriétaires des conserveries mauriciennes.

8. PROCÉDURE EN CAS D'ARRAISONNEMENT

1) **Transmission de l'information**

L'autorité mauricienne chargée de la pêche informe la délégation et l'État du pavillon, dans un délai maximal de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche battant le pavillon d'un État de la Communauté et opérant dans le cadre de l'accord de pêche, intervenu dans la zone de pêche de Maurice. Elle transmet également un rapport succinct des circonstances et motivations dudit arraisonnement. De même, la délégation et l'État du pavillon sont tenus informés du déroulement, le cas échéant, des procédures engagées et des sanctions prises.

2) **Règlement de l'arraisonnement**

Conformément aux dispositions de la loi sur la pêche et des règlements y afférents, une infraction peut être réglée comme suit:

- a) soit par voie transactionnelle, auquel cas le montant de l'amende est fixé dans les limites minimale et maximale d'une fourchette prévue par la législation mauricienne;
- b) soit par voie judiciaire, si l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle, selon les dispositions prévues par la législation mauricienne.

3) La mainlevée du navire est obtenue et l'équipage est autorisé à quitter le port:

- a) soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle, sur présentation du récépissé de règlement;
- b) soit sur présentation d'une pièce établissant qu'une caution bancaire a été constituée dans l'attente de la conclusion des procédures judiciaires.

Appendice 1

DEMANDE DE LICENCE POUR UN NAVIRE DE PÊCHE ÉTRANGER

Nom du demandeur:

Adresse du demandeur:

.....

Nom et adresse des affréteurs du navire si différente de ci-dessus:

.....

Nom et adresse de l'agent à Maurice (le cas échéant):

.....

Nom du navire:

Type du navire:

Pays d'immatriculation:

Port et numéro d'immatriculation:

Identification externe du navire:

Indicatif d'appel radio et fréquence:

Numéro de télécopie du navire:

Longueur du navire:

Largeur du navire:

Type et puissance du moteur:

Tonnage de jauge brute du navire:

Jauge nette du navire:

Équipage minimal:

Type de pêche pratiquée:

Espèces de poissons cibles proposées:

.....

Période de validité demandée:

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date: Signature:

Appendice 3

DÉCLARATION DE CAPTURES POUR LES PALANGRIERS DE SURFACE

Nom du navire: _____ Nom du capitaine: _____

Date du lancer: ____/____/____ Début de la sortie de pêche: le ____/____/____ à: ____

Numéro de la sortie de pêche: _____ Numéro du lancer: _____

Direction du vent: _____ Force: _____ (Beaufort)

État de la mer: _____ Creux: _____

Température de l'eau en surface: ____ °C Courant: vitesse: _____ direction: _____

Lune: nouvelle + _____ jours Lever de la lune: _____

0 à 24

Coucher de la lune: _____ heures

Détails du lancer

Début: _____ Fin: _____

| Section | Position | Direction | Vitesse | Remarques |
|----------------------------------|----------|-----------|---------|-----------|
| Départ: balise radio numéro 1 | | | | |
| Balise radio numéro 2 | | | | |
| Balise radio numéro 3 | | | | |
| Balise radio numéro 4 | | | | |
| Balise radio numéro 5 | | | | |
| Balise radio numéro 6 | | | | |
| Balise radio numéro 7 | | | | |

Nombre d'hameçons: _____

Longueur: orins de bouées: _____ lignes secondaires: _____

Longueur de ligne: _____

Profondeur de la ligne (sondeur): _____

Appât: encornet: _____ % maquereau: _____ % _____ : _____ %

Description détaillée des captures

| | Heure (0 à 24 h) | | Latitude | | | Longitude | | |
|------------------------|---------------------|--|----------|--|--|-----------|--|--|
| | | | | | | | | |
| Début du tour de pêche | | | | | | | | |
| Fin du tour de pêche | | | | | | | | |

| Espèce | Nombre | Estimation du poids unitaire | Poids total | Nombre de poissons consommés |
|------------------------------|--------|------------------------------|-------------|------------------------------|
| Espadon (*) | | | | |
| Thon à nageoires jaunes (**) | | | | |
| Thon obèse à gros œil (**) | | | | |
| Marlin (**) | | | | |
| Voiliers (*) | | | | |
| Spares | | | | |
| Requin | | | | |
| Autres (préciser) | | | | |
| Poids total | | | | |

Poids total des captures débarquées (après pesée)

(*) VDK.

(**) Avec tête, sans branchies.

Indiquer le type de poids (VAT, VDK, WHOLE), si différent du poids spécifié.

Appendice 4

PÊCHE À LA LIGNE

| | |
|-------|--|
| Mois | |
| Année | |

Nom du navire: Puissance du moteur: Technique de pêche:
 Nationalité (pavillon): Tonnage de jauge brute: Port d'immatriculation:

| Date | Zone de pêche | | Nombre d'heures | Nombre d'heures de pêche | Espèces de poissons | | | Total |
|------|---------------|----------|-----------------|--------------------------|---------------------|--|--|-------|
| | Longitude | Latitude | | | | | | |
| 1/ | | | | | | | | |
| 2/ | | | | | | | | |
| 3/ | | | | | | | | |
| 4/ | | | | | | | | |
| 5/ | | | | | | | | |
| 6/ | | | | | | | | |
| 7/ | | | | | | | | |
| 8/ | | | | | | | | |
| 9/ | | | | | | | | |
| 10/ | | | | | | | | |
| 11/ | | | | | | | | |
| 12/ | | | | | | | | |
| 13/ | | | | | | | | |
| 14/ | | | | | | | | |
| 15/ | | | | | | | | |
| 16/ | | | | | | | | |
| 17/ | | | | | | | | |
| 18/ | | | | | | | | |
| 19/ | | | | | | | | |
| 20/ | | | | | | | | |
| 21/ | | | | | | | | |
| 22/ | | | | | | | | |
| 23/ | | | | | | | | |
| 24/ | | | | | | | | |
| 25/ | | | | | | | | |
| 26/ | | | | | | | | |
| 27/ | | | | | | | | |
| 28/ | | | | | | | | |
| 29/ | | | | | | | | |
| 30/ | | | | | | | | |
| 31/ | | | | | | | | |
| | Total | | | | | | | |

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 juillet 2000****autorisant l'Italie à appliquer un taux différencié de droits d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE**

(2000/446/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des exemptions ou des réductions supplémentaires des droits d'accises sur les huiles minérales pour des raisons de politiques spécifiques.
- (2) Les autorités italiennes ont informé la Commission de leur souhait d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1999 un taux différencié de droits d'accises sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises.
- (3) Les autres États membres ont été informés de ce qui précède.
- (4) La Commission examine périodiquement les réductions et exonérations de droits d'accises afin d'en vérifier la compatibilité avec le fonctionnement du marché intérieur ou avec la politique communautaire de protection de l'environnement.
- (5) L'autorisation accordée par la présente décision est sans préjudice de l'application des règles relatives aux aides d'État.

- (6) Le Conseil examinera la présente décision, sur la base d'une proposition de la Commission, avant le 31 décembre 2000, date d'expiration de l'autorisation accordée par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, l'Italie est autorisée, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2000, à appliquer un taux de droits d'accises différencié sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers pour autant que le taux appliqué soit conforme aux obligations définies par la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ⁽²⁾, et notamment aux taux minimaux fixés en son article 5.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 2000

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués et les panneaux légers composites autoporteurs

[notifiée sous le numéro C(2000) 804]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/447/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité» pour attester la conformité d'un produit. Il est par conséquent nécessaire de décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13, paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé.
- (2) L'article 13, paragraphe 4, de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques.
- (3) Les deux procédures prévues à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive. Il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de

produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes.

- (4) La procédure visée au point a) dudit article 13, paragraphe 3, correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III, partie 2, point ii). La procédure visée audit article 13, paragraphe 3, point b), correspond aux systèmes définis à ladite annexe III, partie 2, point i), et à la première possibilité avec surveillance permanente définie à ladite annexe III, partie 2, point ii).
- (5) Les mesures visées à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est le seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine permettant de garantir que les produits sont conformes aux spécifications techniques en la matière.

Article 2

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité telle qu'elle est définie dans l'annexe III est précisée dans les mandats pour l'établissement des guides d'agrément technique européen correspondants.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués:

destinés à être utilisés dans les bâtiments, sauf pour les applications contribuant à la capacité porteuse de la structure et/ou celles qui sont soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*), C (*), A_{FL} (*), B_{FL} (*) et C_{FL} (*).

Panneaux légers composites autoporteurs:

destinés à être utilisés dans les bâtiments, sauf pour les applications soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*) et C (*).

—

ANNEXE II

Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués:

destinés à des applications contribuant à la capacité porteuse de la structure et/ou celles qui sont soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*), C (*), A_{FL} (*), B_{FL} (*) et C_{FL} (*).

Panneaux légers composites autoporteurs:

destinés à être utilisés dans les bâtiments pour des applications soumises à la réglementation en matière de réaction au feu en ce qui concerne les produits constitués de matériaux appartenant aux classes A (*), B (*) et C (*).

—

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple: produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

ANNEXE III

Note: pour les produits destinés à plus d'un des usages indiqués dans les familles figurant ci-dessous, les tâches de l'organisme agréé en vertu des systèmes correspondants d'attestation de la conformité sont cumulatives.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (1/6)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|--|--------------------|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués | Pour des applications contribuant à la capacité porteuse de la structure | — | 1 |
| Panneaux légers composites autopORTEURS | Pour des applications contribuant au raidissement de la structure | — | 3 |

Système 1: voir l'annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (2/6)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes de résistance au feu | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|--|---|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués Panneaux légers composites autopORTEURS | Usages soumis à la réglementation en matière de résistance au feu (pour le compartimentage coupe-feu, par exemple) | Toutes | 3 |

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (3/6)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes de réaction au feu | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|---|--|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués | Usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu | A (*), B (*), C (*) A _{FL} (*), B _{FL} (*), C _{FL} (*) | 1 |
| | | A (**), B (**), C (**) A _{FL} (**), B _{FL} (**), C _{FL} (**) | 3 |
| | | A (***), D, E, F A _{FL} (***), D _{FL} , E _{FL} , F _{FL} | 4 |
| Panneaux légers composites autoporteurs | Usages soumis à la réglementation en matière de réaction au feu | A (*), B (*), C (*) | 1 |
| | | A (**), B (**), C (**) | 3 |
| | | A (***), D, E, F | 4 |

Système 1: voir l'annexe III, point 2 i), de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(*) Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, éléments soumis à des modifications chimiques, par exemple: produits ignifuges, ou produits pour lesquels un changement de composition peut entraîner un changement de la réaction au feu).

(**) Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours du processus de production.

(***) Matériaux appartenant à la classe A dont la réaction au feu ne doit pas être vérifiée, conformément à la décision 96/603/CE.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (4/6)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|--|--|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués Panneaux légers composites autoporteurs | Pour les applications soumises à la réglementation en matière de comportement au feu extérieur | Produits nécessitant des essais | 3 |
| | | Produits estimés conformes sans essais (*) | 4 |

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(*) À confirmer lors des discussions avec le groupe des autorités réglementaires en matière d'incendie.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (5/6)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|--|--------------------|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués Panneaux légers composites autoporteurs | Usages soumis à la réglementation en matière de substances dangereuses (*) | — | 3 |

Système 3: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

(*) Notamment les substances dangereuses définies dans la directive 76/769/CEE du Conseil, dans sa version modifiée.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PANNEAUX PORTEURS À OSSATURE DE BOIS PRÉFABRIQUÉS ET PANNEAUX LÉGERS COMPOSITES AUTOPORTEURS (6/6)**Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé à l'EOTA de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les guides d'agrément technique européen pertinents:

| Produits | Usages prévus | Niveaux ou classes | Systèmes d'attestation de conformité |
|--|---|--------------------|--------------------------------------|
| Panneaux porteurs à ossature de bois préfabriqués Panneaux légers composites autoporteurs | Pour d'autres usages que ceux spécifiés pour les familles (1/6), (2/6), (3/6), (4/6) et (5/6) | — | 4 |

Système 4: voir l'annexe III, point 2 ii), de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2, paragraphe 1, de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 2000

modifiant la décision 1999/187/CE relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1995

[notifiée sous le numéro C(2000) 1813]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2000/448/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

considérant ce qui suit:

(1) Avant que la Commission détermine, dans le cadre de la décision d'apurement des comptes, une correction financière, il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), Section «garantie» ⁽³⁾ et, en ce cas, il est nécessaire que la Commission, préalablement à sa décision, examine le rapport établi par l'organe de conciliation. Les délais prévus pour cette procédure n'étaient pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la décision 2000/197/CE de la Commission ⁽⁴⁾, qui a, en dernier lieu, modifié la décision 1999/187/CE de la Commission du 3 février 1999 relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice 1995 ⁽⁵⁾. Les décisions 1999/596/CE et 2000/197/CE n'ont pas porté sur les montants correspondants des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre de l'exercice 1995. La procédure de conciliation a été achevée pour toutes les corrections financières concernées. Il convient dès lors d'apurer les dépenses y afférentes par la présente décision.

(2) L'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que les conséquences financières d'irrégularités ou de négligences ne sont pas à la charge de la Communauté si elles résultent d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres. Il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines de ces conséquences financières qui ne peuvent pas être supportées par le budget communautaire.

(3) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur en ce qui concerne des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 88 et 226 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 15 mai 2000.

(4) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement des comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sein de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance au 15 mai 2000 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties de l'annexe de la décision 1999/187/CE qui concernent la Belgique sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le montant supplémentaire de - 50 763 827 francs belges résultant du point 3 de l'annexe et mis à la charge par la présente décision sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission au titre du mois de juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 8.3.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 61 du 10.3.1999, p. 37.

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

BELGIQUE

| Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1995 | Francs belges |
|---|----------------|
| 1. Dépenses reconnues | |
| a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement | 63 014 113 747 |
| b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement | 44 488 205 |
| c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement | 0 |
| d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement | 0 |
| e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d) | 63 058 601 952 |
| f) Dépenses non reconnues | - 77 330 734 |
| g) Total des dépenses reconnues (e + f) | 62 981 271 218 |
| 2. Dépenses imputées | |
| a) Dépenses imputées au titre de l'exercice | 62 964 705 972 |
| b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement | 44 488 205 |
| c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement | 0 |
| d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement | 0 |
| e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur | 0 |
| f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e) | 63 009 194 177 |
| 3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g) | 27 922 959 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 2000

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»

[notifiée sous le numéro C(2000) 1847]

(2000/449/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

(4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie»,

(5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplissent pas ces conditions et ne peuvent donc être financées par le FEOGA, section «garantie».

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que la Commission décide, après consultation du comité du Fonds, des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.

(6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

(2) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2245/1999 ⁽⁴⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» ⁽⁵⁾.

(7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date de la présente décision et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Or, cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|------------------------------|------------------|---|---|------------------------------------|--|----------|
| AU | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-application de sanctions législatives | - 790 422,16 | 0,00 | - 790 422,16 | 1997 |
| | | | Total | - 790 422,16 | 0,00 | - 790 422,16 | |
| BE | Lait | 2 0 4 9 | Inéligibilité de l'aide — beurre pâtissier | - 1 602 256,45 | 0,00 | - 1 602 256,45 | 1996 |
| BE | Lait | 2 0 4 9 | Inéligibilité de l'aide — beurre pâtissier | - 31 883,22 | 0,00 | - 31 883,22 | 1997 |
| | | | Total | - 1 634 139,67 | 0,00 | - 1 634 139,67 | |
| DE | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 3 470 710,64 | 0,00 | - 3 470 710,64 | 1996 |
| DE | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 1 216 969,27 | 0,00 | - 1 216 969,27 | 1997 |
| DE | Primes animales | 2 1 3 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 186 564,78 | 0,00 | - 186 564,78 | 1997 |
| DE | Primes animales | 2 1 2 8 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 59 013,31 | 0,00 | - 59 013,31 | 1998 |
| DE | Autres corrections | Divers | Erreurs dans la gestion de la prime spéciale à la viande bovine | - 1 452 098,60 | - 1 844 285,03 | 392 186,44 | 1998 |
| DE | Cultures arables | Divers | Défaillances paiements compensatoires (récoltes 1995) | - 12 847 279,22 | 0,00 | - 12 847 279,22 | 1996 |
| | | | Total | - 19 232 635,82 | 11 844 285,03 | -17 388 350,79 | |
| DK | Restitutions à l'exportation | Divers | Non-respect des obligations de contrôle | - 29 077 013,50 | 0,00 | - 29 077 013,50 | 1996-97 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 0 | Inadéquation analyse de risques et taux de contrôle sur place insuffisant | - 318 318,06 | 0,00 | - 318 318,06 | 1996 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 2 | Inadéquation analyse de risques et non-respect de l'art. 6, par. 6, régl. 3887/92 | - 120 891,74 | 0,00 | - 120 891,74 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|------------------------------------|--|----------|
| DK | Primes animales | 2 1 2 2 | Inadéquation analyse de risques et non-respect de l'art. 6, par. 6, régl. 3887/92 | - 138 637,98 | 0,00 | - 138 637,98 | 1998 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 8 | Paiements tardifs (régl. 1357/96 et 2443/96) | - 12 962,80 | - 12 962,80 | 0,00 | 1997 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 8 | Retenue incorrecte de 20 % en vertu du régl. n° 595/91 | - 3 532,08 | 0,00 | - 3 532,08 | 1997 |
| DK | Primes animales | 2 1 9 0 | Paiements tardifs (régl. 2443/96) | - 4 501,88 | - 4 501,88 | 0,00 | 1998 |
| DK | Autres corrections | Divers | Débiteurs — erreurs faites par l'administration danoise | - 93 454,31 | 0,00 | - 93 454,31 | 1998 |
| DK | Autres corrections | Divers | Erreurs comptables | - 355 376,92 | - 626 970,19 | 271 593,27 | 1998 |
| | | | Total | - 30 124 689,27 | - 644 434,87 | - 29 480 254,40 | |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Aide compensatoire indûment perçue — bananes | - 765 632,26 | 0,00 | - 765 632,26 | 1996 |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Aide compensatoire indûment perçue — bananes | - 1 812 063,78 | 0,00 | - 1 812 063,78 | 1997 |
| ES | Fruits et légumes | 3 8 0 0 | Irrégularité gestion mesures de promotion pommes | - 251 707,76 | 0,00 | - 251 707,76 | 1997 |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 1 1 | Remboursement correction payée deux fois — transformation tomates | 35 567,26 | 0,00 | 35 567,26 | 1993 |
| ES | Primes animales | 2 2 2 0 | Avances trop perçues non récupérées | - 256 151,36 | 0,00 | - 256 151,36 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 546 632,69 | 0,00 | - 546 632,69 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 782 636,09 | 0,00 | - 782 636,09 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 494 887,94 | 0,00 | - 494 887,94 | 1998 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 341 727,93 | 0,00 | - 341 727,93 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 381 672,49 | 0,00 | - 381 672,49 | 1998 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|------------------------------|------------------|---|---|------------------------------------|--|----------|
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 1 561 437,75 | 0,00 | - 1 561 437,75 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 3 121 513,56 | 0,00 | - 3 121 513,56 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 695 768,74 | 0,00 | - 695 768,74 | 1998 |
| ES | Autres corrections | 3 1 0 0 | Non-justification des dépenses pour la distribution gratuite d'aliments | - 38 893,67 | - 163 990,12 | 125 096,45 | 1998 |
| ES | Cultures arables | 1 0 4 0 | Application incorrecte régl. 2836/93 | - 4 378 055,02 | 0,00 | - 4 378 055,02 | 1997 |
| ES | Cultures arables | 1 0 6 0 | Défaillances gel non alimentaire | - 1 008 786,58 | 0,00 | - 1 008 786,58 | 1996 |
| ES | Cultures arables | 1 0 6 0 | Non-application art. 6, régl. 3887/92 | - 349 831,63 | 0,00 | - 349 831,63 | 1998 |
| ES | DAS 1997 | 1 2 1 0 | Classification incorrecte producteurs HO | - 410 885,90 | 0,00 | - 410 885,90 | 1997 |
| | | | Total | - 17 162 717,90 | - 163 990,12 | - 16 998 727,78 | |
| FR | Restitutions à l'exportation | 2 1 0 0 | Restitutions indûment versées exportation viande bovine | - 20 682 417,75 | 0,00 | - 20 682 417,75 | 1988-90 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Surestimation des frais de transport et autres frais pour les bananes | - 601 973,91 | 0,00 | - 601 973,91 | 1996 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Surestimation des frais de transport et autres frais pour les bananes | - 199 830,78 | 0,00 | - 199 830,78 | 1997 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 875 521,94 | 0,00 | - 875 521,94 | 1996 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 893 191,37 | 0,00 | - 893 191,37 | 1997 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 802 078,83 | 0,00 | - 802 078,83 | 1998 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 1 452 361,40 | 0,00 | - 1 452 361,40 | 1996 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 1 727 801,76 | 0,00 | - 1 727 801,76 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|--------------------|------------------|--|---|------------------------------------|--|----------|
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 1 043 426,22 | 0,00 | - 1 043 426,22 | 1998 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 9 | Non-respect délai de réalisation programme | - 7 466 379,05 | 0,00 | - 7 466 379,05 | 1998 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 11 616 181,09 | 0,00 | - 11 616 181,09 | 1996 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 8 418 065,97 | 0,00 | - 8 418 065,97 | 1997 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 10 773 932,29 | 0,00 | - 10 773 932,29 | 1998 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 26 399,60 | 0,00 | - 26 399,60 | 1996 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 34 526,35 | 0,00 | - 34 526,35 | 1997 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 33 255,53 | 0,00 | - 33 255,53 | 1998 |
| FR | Primes animales | 3 8 0 4 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 1 155 907,32 | 0,00 | - 1 155 907,32 | 1996 |
| FR | Autres corrections | 2 1 0 0 | Non-application de sanctions en vertu des art. 47 et 48 du régl. 3665/87 | - 194 743,25 | - 194 743,25 | 0,00 | 1998 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 50 639 141,60 | 0,00 | - 50 639 141,60 | 1996 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 5 073 662,03 | 0,00 | - 5 073 662,03 | 1997 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 5 010 776,69 | 0,00 | - 5 010 776,69 | 1998 |
| | | | Total | - 128 721 574,71 | - 194 743,25 | - 128 526 831,46 | |
| GB | Cultures arables | Divers | Supervision insuffisante contrôles sur place | - 2 518 971,82 | 0,00 | - 2 518 971,82 | 1996 |
| GB | Cultures arables | Divers | Supervision insuffisante contrôles sur place | - 2 520 203,64 | 0,00 | - 2 520 203,64 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 0 | Superficies de lin enssemencées avec une variété de semences non agréée | - 5 924 922,33 | 0,00 | - 5 924 922,33 | 1996 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|-----------------|------------------|--|---|------------------------------------|--|----------|
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 0 | Superficies de linensemencées avec une variété de semences non agréée | - 8 050 201,93 | 0,00 | - 8 050 201,93 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 129 611,67 | 0,00 | - 129 611,67 | 1996 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 218 950,64 | 0,00 | - 218 950,64 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 98 646,88 | 0,00 | - 98 646,88 | 1998 |
| | | | Total | - 19 461 508,91 | 0,00 | - 19 461 508,91 | |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 364 481,48 | 0,00 | - 364 481,48 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 409 631,32 | 0,00 | - 409 631,32 | 1997 |
| GR | Primes animales | 3 8 0 4 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 6 911,82 | 0,00 | - 6 911,82 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 2 114 119,12 | - 2 100 748,69 | - 13 370,43 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 291 888,24 | 0,00 | - 291 888,24 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 307 042,44 | 0,00 | - 307 042,44 | 1997 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-application/achèvement du SIGC | - 2 046 115,78 | - 2 015 352,09 | - 30 763,70 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 135 179,05 | 0,00 | - 135 179,05 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 150 929,78 | 0,00 | - 150 929,78 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|--|---|------------------------------------|--|----------|
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 1 141 632,00 | - 1 124 548,71 | - 17 083,29 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 8 | Paiements tardifs (règl. 1357/96) | - 705 230,23 | - 705 230,23 | 0,00 | 1997 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 8 | Montants payés après le délai (règl. 1357/96) | - 1 041 047,00 | 0,00 | - 1 041 047,00 | 1997 |
| GR | Audit financier | Divers | Non-respect des délais de paiement | - 421 378,31 | - 421 378,31 | 0,00 | 1998 |
| GR | Autres corrections | 1 8 5 | Stockage public — non-respect du seuil de tolérance pour les stocks de riz | 0,00 | - 1 001 934,35 | - 1 001 934,35 | 1998 |
| GR | Cultures arables | Verschiedene | Défaillances SIGC | - 78 771 159,41 | - 8 268 887,57 | - 70 502 271,85 | 1996-98 |
| GR | Cultures arables | 5 0 1 0 | Mauvaise qualité de contrôle et de supervision | - 400 867,88 | 0,00 | - 400 867,88 | 1996 |
| | | | Total | - 88 307 613,86 | - 15 638 079,94 | - 72 669 533,92 | |
| IE | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Aide boisement non éligible | - 2 871 261,26 | 0,00 | - 2 871 261,26 | 1997 |
| IE | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Aide boisement non éligible | - 1 973 084,09 | 0,00 | - 1 973 084,09 | 1998 |
| IE | Cultures arables | Divers | Nombre insuffisant et qualité de contrôles sur place | - 4 668 009,28 | 0,00 | - 4 668 009,28 | 1997 |
| IE | Cultures arables | Divers | Nombre insuffisant et qualité de contrôles sur place | - 2 398 473,64 | 0,00 | - 2 398 473,64 | 1998 |
| IE | Cultures arables | 5 0 1 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 768 587,70 | 0,00 | - 768 587,70 | 1996 |
| IE | Cultures arables | 5 0 1 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 738 771,71 | 0,00 | - 738 771,71 | 1997 |
| | | | Total | - 13 418 187,66 | 0,00 | - 13 418 187,66 | |
| IT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 14 863,11 | 0,00 | - 14 863,11 | 1997 |
| IT | Primes animales | 2 1 2 1 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 681,21 | 0,00 | - 681,21 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|------------------------------------|--|----------|
| IT | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 15 507,65 | 0,00 | - 15 507,65 | 1997 |
| IT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 10 269,23 | 0,00 | - 10 269,23 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 7 254 715,34 | 0,00 | - 7 254 715,34 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 755 627,99 | 0,00 | - 755 627,99 | 1998 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 965 580,29 | 0,00 | - 965 580,29 | 1996 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 1 367 589,89 | 0,00 | - 1 367 589,89 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 202 646,66 | 0,00 | - 202 646,66 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 925 601,58 | 0,00 | - 925 601,58 | 1998 |
| IT | Audit financier | Divers | Non-respect des délais de paiement | - 8 283 846,06 | - 8 284 878,98 | 1 032,91 | 1998 |
| IT | Cultures arables | 1 0 6 0 | Contrôles insuffisants gel non alimentaire | - 1 532 513,19 | 0,00 | - 1 532 513,19 | 1996 |
| IT | Cultures arables | 1 0 6 0 | Contrôles insuffisants gel non alimentaire | - 805 794,87 | 0,00 | - 805 794,87 | 1997 |
| IT | DAS 1997 | 1 2 1 0 | Surestimation production HO | - 8 371,63 | 0,00 | - 8 371,63 | 1997 |
| | | | Total | - 22 143 608,71 | - 8 284 878,98 | - 13 858 729,73 | |
| NL | Lait | 2 0 2 4 | Non-conformité avec le régl. 2921/90 et la directive 83/417 du Conseil | - 847 818,45 | 0,00 | - 847 818,45 | 1996 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 465 958,82 | 0,00 | - 465 958,82 | 1998 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 197 409,12 | 0,00 | - 197 409,12 | 1999 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 567 131,12 | 0,00 | - 567 131,12 | 1998 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (euros) | Déductions déjà effectuées (euros) | Conséquences financières de cette décision (euros) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|------------------------------------|--|----------|
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 558 478,78 | 0,00 | - 558 478,78 | 1999 |
| | | | Total | - 2 636 796,30 | 0,00 | - 2 636 796,30 | |
| PT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Absence contrôle croisé avec système intégré — mesures agricoles | - 304 800,36 | 0,00 | - 304 800,36 | 1997 |
| PT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Absence contrôle croisé avec système intégré — mesures agricoles | - 424 805,48 | 0,00 | - 424 805,48 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 983 888,83 | 0,00 | - 983 888,83 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 2 103 834,76 | - 2 100 574,10 | - 3 260,66 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 1 | Non-application/achèvement du SIGC | - 325 046,64 | - 324 635,83 | - 410,81 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 987 749,52 | 0,00 | - 987 749,52 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 1 065 063,20 | - 1 063 110,87 | - 1 952,32 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 168 553,79 | 0,00 | - 168 553,79 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 598 926,59 | - 716 661,89 | 117 735,31 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 98 996,42 | 0,00 | - 98 996,42 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 119 162,82 | 0,00 | - 119 162,82 | 1998 |
| | | | Total | - 7 180 828,39 | - 4 204 982,69 | - 2 975 845,70 | |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|------------------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| AU | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-application de sanctions législatives | - 10 876 446,00 | 0,00 | - 10 876 446,00 | 1997 |
| | | | Total | - 10 876 446,00 | 0,00 | - 10 876 446,00 | |
| BE | Lait | 2 0 4 9 | Inéligibilité de l'aide — beurre pâtisseries | - 64 634 865,00 | 0,00 | - 64 634 865,00 | 1996 |
| | | | Inéligibilité de l'aide — beurre pâtisseries | - 1 286 166,00 | 0,00 | - 1 286 166,00 | 1997 |
| | | | Total | - 65 921 031,00 | 0,00 | - 65 921 031,00 | |
| DE | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 6 788 120,00 | 0,00 | - 6 788 120,00 | 1996 |
| | | | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 2 380 185,00 | 0,00 | - 2 380 185,00 | 1997 |
| DE | Primes animales | 2 1 3 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 364 889,00 | 0,00 | - 364 889,00 | 1997 |
| DE | Primes animales | 2 1 2 8 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 115 420,00 | 0,00 | - 115 420,00 | 1998 |
| DE | Autres corrections | Divers | Erreurs dans la gestion de la prime spéciale à la viande bovine | - 2 840 058,00 | - 3 607 108,00 | 767 050,00 | 1998 |
| DE | Cultures arables | Divers | Défaillances paiements compensatoires (récoltes 1995) | - 25 127 094,12 | 0,00 | - 25 127 094,12 | 1996 |
| | | | Total | - 37 615 766,12 | - 3 607 108,00 | - 34 008 658,12 | |
| DK | Restitutions à l'exportation | Divers | Non-respect des obligations de contrôle | - 216 772 043,34 | 0,00 | - 216 772 043,34 | 1996-97 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 0 | Inadéquation analyse de risques et taux de contrôle sur place insuffisant | - 2 373 093,00 | 0,00 | - 2 373 093,00 | 1996 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 2 | Inadéquation analyse de risques et non-respect de l'art. 6, par. 6, régl. 3887/92 | - 901 260,00 | 0,00 | - 901 260,00 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| DK | Primes animales | 2 1 2 2 | Inadéquation analyse de risques et non-respect de l'art. 6, par. 6, régl. 3887/92 | - 1 033 560,00 | 0,00 | - 1 033 560,00 | 1998 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 8 | Paiements tardifs (régl. 1357/96 et 2443/96) | - 96 638,94 | - 96 638,94 | 0,00 | 1997 |
| DK | Primes animales | 2 1 2 8 | Retenue incorrecte de 20 % en vertu du régl. n° 595/91 | - 26 332,00 | 0,00 | - 26 332,00 | 1997 |
| DK | Primes animales | 2 1 9 0 | Paiements tardifs (régl. 2443/96) | - 33 562,00 | - 33 562,00 | 0,00 | 1998 |
| DK | Autres corrections | Divers | Débiteurs — erreurs faites par l'administration danoise | - 696 711,26 | 0,00 | - 696 711,26 | 1998 |
| DK | Autres corrections | Divers | Erreurs comptables | - 2 649 370,44 | - 4 674 125,43 | 2 024 754,99 | 1998 |
| | | | Total | - 224 582 570,98 | - 4 804 326,37 | - 219 778 244,61 | |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Aide compensatoire indûment perçue — bananes | - 127 390 490,00 | 0,00 | - 127 390 490,00 | 1996 |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Aide compensatoire indûment perçue — bananes | - 301 502 044,00 | 0,00 | - 301 502 044,00 | 1997 |
| ES | Fruits et légumes | 3 8 0 0 | Irrégularité gestion mesures de promotion pommes | - 41 880 647,00 | 0,00 | - 41 880 647,00 | 1997 |
| ES | Fruits et légumes | 1 5 1 1 | Remboursement correction payée deux fois — transformation tomates | 5 917 894,00 | 0,00 | 5 917 894,00 | 1993 |
| ES | Primes animales | 2 2 2 0 | Avances trop perçues non récupérées | - 42 620 000,00 | 0,00 | - 42 620 000,00 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 90 952 027,00 | 0,00 | - 90 952 027,00 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 130 219 688,00 | 0,00 | - 130 219 688,00 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 82 342 425,00 | 0,00 | - 82 342 425,00 | 1998 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 56 858 744,00 | 0,00 | - 56 858 744,00 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 63 504 959,00 | 0,00 | - 63 504 959,00 | 1998 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|------------------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 259 801 381,00 | 0,00 | - 259 801 381,00 | 1996 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 519 376 155,00 | 0,00 | - 519 376 155,00 | 1997 |
| ES | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 115 766 178,00 | 0,00 | - 115 766 178,00 | 1998 |
| ES | Autres corrections | 3 1 0 0 | Non-justification des dépenses pour la distribution gratuite d'aliments | - 6 471 362,00 | - 27 285 660,00 | 20 814 298,00 | 1998 |
| ES | Cultures arables | 1 0 4 0 | Application incorrecte règl. 2836/93 | - 728 447 063,00 | 0,00 | - 728 447 063,00 | 1997 |
| ES | Cultures arables | 1 0 6 0 | Défaillances gel non alimentaire | - 167 847 964,00 | 0,00 | - 167 847 964,00 | 1996 |
| ES | Cultures arables | 1 0 6 0 | Non-application art. 6, règl. 3887/92 | - 58 207 086,00 | 0,00 | - 58 207 086,00 | 1998 |
| ES | DAS 1997 | 1 2 1 0 | Classification incorrecte producteurs HO | - 68 365 662,00 | 0,00 | - 68 365 662,00 | 1997 |
| | | | Total | - 2 855 635 981,00 | - 27 285 660,00 | - 2 828 350 321,00 | |
| FR | Restitutions à l'exportation | 2 1 0 0 | Restitutions indûment versées exportation viande bovine | - 135 667 767,00 | 0,00 | - 135 667 767,00 | 1988-90 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Surestimation des frais de transport et autres frais pour les bananes | - 3 948 690,00 | 0,00 | - 3 948 690,00 | 1996 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 8 | Surestimation des frais de transport et autres frais pour les bananes | - 1 310 804,00 | 0,00 | - 1 310 804,00 | 1997 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 5 743 047,46 | 0,00 | - 5 743 047,46 | 1996 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 5 858 951,32 | 0,00 | - 5 858 951,32 | 1997 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des pêches | - 5 261 292,20 | 0,00 | - 5 261 292,20 | 1998 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 9 526 866,26 | 0,00 | - 9 526 866,26 | 1996 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|--------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 11 333 636,56 | 0,00 | - 11 333 636,56 | 1997 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 1 2 | Non-respect règlement relatif à la transformation des poires | - 6 844 427,30 | 0,00 | - 6 844 427,30 | 1998 |
| FR | Fruits et légumes | 1 5 0 9 | Non-respect délai de réalisation programme | - 48 976 236,00 | 0,00 | - 48 976 236,00 | 1998 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 76 197 153,00 | 0,00 | - 76 197 153,00 | 1996 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 55 218 893,00 | 0,00 | - 55 218 893,00 | 1997 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 0 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 70 672 363,00 | 0,00 | - 70 672 363,00 | 1998 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 173 170,00 | 0,00 | - 173 170,00 | 1996 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 226 478,00 | 0,00 | - 226 478,00 | 1997 |
| FR | Primes animales | 2 1 2 1 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 218 142,00 | 0,00 | - 218 142,00 | 1998 |
| FR | Primes animales | 3 8 0 4 | Contrôle insatisfaisant de l'éligibilité des vaches allaitantes | - 7 582 255,00 | 0,00 | - 7 582 255,00 | 1996 |
| FR | Autres corrections | 2 1 0 0 | Non-application de sactions en vertu des art. 47 et 48 du régl. 3665/87 | - 1 277 432,00 | - 1 277 432,00 | 0,00 | 1998 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 332 170 994,04 | 0,00 | - 332 170 994,04 | 1996 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 33 281 041,25 | 0,00 | - 33 281 041,25 | 1997 |
| FR | Cultures arables | Divers | Non-conformité contrôles administratifs | - 32 868 540,46 | 0,00 | - 32 868 540,46 | 1998 |
| | | | Total | - 844 358 179,85 | - 1 277 432,00 | - 843 080 747,85 | |
| GB | Cultures arables | Divers | Supervision insuffisante contrôles sur place | - 1 459 492,27 | 0,00 | - 1 459 492,27 | 1996 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|------------------|------------------|--|---|--|--|----------|
| GB | Cultures arables | Divers | Supervision insuffisante contrôles sur place | - 1 460 205,99 | 0,00 | - 1 460 205,99 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 0 | Superficies de lin ensemencées avec une variété de semences non agréée | - 3 432 900,00 | 0,00 | - 3 432 900,00 | 1996 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 0 | Superficies de lin ensemencées avec une variété de semences non agréée | - 4 664 287,00 | 0,00 | - 4 664 287,00 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 75 097,00 | 0,00 | - 75 097,00 | 1996 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 126 860,00 | 0,00 | - 126 860,00 | 1997 |
| GB | Lin et chanvre | 1 4 0 2 | Superficies de chanvre récoltées avant le stade réglementaire | - 57 156,00 | 0,00 | - 57 156,00 | 1998 |
| | | | Total | - 11 275 998,26 | 0,00 | - 11 275 998,26 | |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 122 538 672,00 | 0,00 | - 122 538 672,00 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 137 718 050,00 | 0,00 | - 137 718 050,00 | 1997 |
| GR | Primes animales | 3 8 0 4 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 2 323 755,00 | 0,00 | - 2 323 755,00 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 710 766 847,00 | - 706 271 709,00 | - 4 495 138,00 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 98 132 825,00 | 0,00 | - 98 132 825,00 | 1996 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 103 227 670,00 | 0,00 | - 103 227 670,00 | 1997 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-application/achèvement du SIGC | - 687 904 126,00 | - 677 561 371,00 | - 10 342 755,00 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 45 447 197,00 | 0,00 | - 45 447 197,00 | 1996 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|--|---|--|--|----------|
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Retenue de 2 % par les associations de producteurs sur les montants des primes | - 50 742 593,00 | 0,00 | - 50 742 593,00 | 1997 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 383 816 678,00 | - 378 073 276,00 | - 5 743 402,00 | 1998 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 8 | Paiements tardifs (règl. 1357/96) | - 237 098 402,00 | - 237 098 402,00 | 0,00 | 1997 |
| GR | Primes animales | 2 1 2 8 | Montants payés après le délai (règl. 1357/96) | - 350 000 000,00 | 0,00 | - 350 000 000,00 | 1997 |
| GR | Audit financier | Divers | Non-respect des délais de paiement | - 141 667 389,00 | - 141 667 389,00 | 0,00 | 1998 |
| GR | Autres corrections | 1 8 5 | Stockage public — non-respect du seuil de tolérance pour les stocks de riz | 0,00 | - 336 850 330,00 | - 336 850 330,00 | 1998 |
| GR | Cultures arables | Divers | Défaillances SIGC | - 26 482 863 795,00 | - 2 780 000 000,00 | - 23 702 863 795,00 | 1996-98 |
| GR | Cultures arables | 5 0 1 0 | Mauvaise qualité de contrôle et de supervision | - 134 771 782,00 | 0,00 | - 134 771 782,00 | 1996 |
| | | | Total | - 29 689 019 781,00 | - 5 257 522 477,00 | - 24 431 497 304,00 | |
| IE | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Aide boisement non éligible | - 2 261 302,00 | 0,00 | - 2 261 302,00 | 1997 |
| IE | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Aide boisement non éligible | - 1 553 930,00 | 0,00 | - 1 553 930,00 | 1998 |
| IE | Cultures arables | Divers | Nombre insuffisant et qualité de contrôles sur place | - 3 676 356,06 | 0,00 | - 3 676 356,06 | 1997 |
| IE | Cultures arables | Divers | Nombre insuffisant et qualité de contrôles sur place | - 1 888 951,49 | 0,00 | - 1 888 951,49 | 1998 |
| IE | Cultures arables | 5 0 1 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 605 312,00 | 0,00 | - 605 312,00 | 1996 |
| IE | Cultures arables | 5 0 1 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 581 830,00 | 0,00 | - 581 830,00 | 1997 |
| | | | Total | - 10 567 681,55 | 0,00 | - 10 567 681,55 | |
| IT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 28 779 000,00 | 0,00 | - 28 779 000,00 | 1997 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| IT | Primes animales | 2 1 2 1 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 1 319 000,00 | 0,00 | - 1 319 000,00 | 1997 |
| IT | Primes animales | 2 1 2 2 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 30 027 000,00 | 0,00 | - 30 027 000,00 | 1997 |
| IT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-respect taux d'inspection minimal (m.y. 93-94) | - 19 884 000,00 | 0,00 | - 19 884 000,00 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 14 047 087 681,00 | 0,00 | - 14 047 087 681,00 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures agricoles | - 1 463 099 816,00 | 0,00 | - 1 463 099 816,00 | 1998 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 1 869 624 141,00 | 0,00 | - 1 869 624 141,00 | 1996 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Défaillances qualité contrôles sur place — mesures agricoles | - 2 648 023 278,00 | 0,00 | - 2 648 023 278,00 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 392 378 641,00 | 0,00 | - 392 378 641,00 | 1997 |
| IT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 2 | Défaillances application système de gestion et contrôle — mesures forestières | - 1 792 214 580,00 | 0,00 | - 1 792 214 580,00 | 1998 |
| IT | Audit financier | Divers | Non-respect des délais de paiement | - 16 039 762 616,00 | - 16 041 762 616,00 | 2 000 000,00 | 1998 |
| IT | Cultures arables | 1 0 6 0 | Contrôles insuffisants gel non alimentaire | - 2 967 359 313,00 | 0,00 | - 2 967 359 313,00 | 1996 |
| IT | Cultures arables | 1 0 6 0 | Contrôles insuffisants gel non alimentaire | - 1 560 236 430,00 | 0,00 | - 1 560 236 430,00 | 1997 |
| IT | DAS 1997 | 1 2 1 0 | Surestimation production HO | - 16 209 740,00 | 0,00 | - 16 209 740,00 | 1997 |
| | | | Total | - 42 876 005 236,00 | - 16 041 762 616,00 | - 26 834 242 620,00 | |
| NL | Lait | 2 0 2 4 | Non-conformité avec le régl. 2921/90 et la directive 83/417 du Conseil | - 1 868 346,00 | 0,00 | - 1 868 346,00 | 1996 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 1 026 838,11 | 0,00 | - 1 026 838,11 | 1998 |

| État membre | Secteur | Poste budgétaire | Motif | Dépenses à exclure du financement (monnaies nationales) | Déductions déjà effectuées (monnaies nationales) | Conséquences financières de cette décision (monnaies nationales) | Exercice |
|-------------|--------------------------|------------------|---|---|--|--|----------|
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Système de contrôle non conforme aux règles | - 435 032,46 | 0,00 | - 435 032,46 | 1999 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 1 249 792,53 | 0,00 | - 1 249 792,53 | 1998 |
| NL | Primes animales | 2 1 2 0 | Nombre insuffisant de contrôles sur place | - 1 230 725,28 | 0,00 | - 1 230 725,28 | 1999 |
| | | | Total | - 5 810 734,38 | 0,00 | - 5 810 734,38 | |
| PT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Absence contrôle croisé avec système intégré — mesures agricoles | - 61 106 985,00 | 0,00 | - 61 106 985,00 | 1997 |
| PT | Mesures d'accompagnement | 5 0 1 1 | Absence contrôle croisé avec système intégré — mesures agricoles | - 85 165 852,00 | 0,00 | - 85 165 852,00 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 197 252 000,00 | 0,00 | - 197 252 000,00 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 0 | Non-application/achèvement du SIGC | - 421 781 000,00 | - 421 127 296,00 | - 653 704,00 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 1 | Non-application/achèvement du SIGC | - 65 166 000,00 | - 65 083 640,00 | - 82 360,00 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 198 026 000,00 | 0,00 | - 198 026 000,00 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 2 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 213 526 000,00 | - 213 134 594,00 | - 391 406,00 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 33 792 000,00 | 0,00 | - 33 792 000,00 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Non-application/achèvement du SIGC | - 120 074 000,00 | - 143 677 810,00 | 23 603 810,00 | 1998 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 19 847 000,00 | 0,00 | - 19 847 000,00 | 1997 |
| PT | Primes animales | 2 1 2 5 | Carences des procédures de contrôle et non-application de sanctions | - 23 890 000,00 | 0,00 | - 23 890 000,00 | 1998 |
| | | | Total | - 1 439 626 837,00 | - 843 023 340,00 | - 596 603 497,00 | |